

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 27/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RBS France

Route de Mourenx
Ancienne Centrale EDF
64170 Artix

Références : DREAL/2023D/1824
Code AIOT : 0005202397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023 dans l'établissement RBS France implanté Route de Mourenx Ancienne Centrale EDF 64170 Artix. L'inspection a été annoncée le 18/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel d'inspection de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Elle fait suite à l'inspection du 19 décembre 2022 à l'issue de laquelle il a été demandé à l'exploitant de vider l'ancien bâtiment de tous les produits qu'il y avait stockés, sachant que ce bâtiment devait, par ailleurs, faire l'objet d'une cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RBS France
- Route de Mourenx Ancienne Centrale EDF 64170 Artix
- Code AIOT : 0005202397
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société RBS, filiale du groupe belge Ravago, exploite une usine de fabrication de plaques de

polystyrène extrudé située route de Mourenx à Artix. Afin de pérenniser son activité, une nouvelle usine a été construite en 2019 en remplacement de l'usine précédemment exploitée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de l'inspection du 19 décembre 2022 sur l'ancien bâtiment

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité aux dossiers	Arrêté Préfectoral du 14/01/2020, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conformité aux dossiers	Arrêté Préfectoral du 14/01/2020, article 6	/	Sans objet
3	Arrêt des anciennes lignes de production	AP Complémentaire du 14/01/2020, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les 2 non-conformités relevées lors de l'inspection du 19 décembre 2022 avaient été corrigées.

Par conséquent, l'Inspection ne donne pas suite au projet de mise en demeure qui avait été transmis à l'exploitant, le 10 janvier 2023, dans le cadre du contradictoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité aux dossiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2020, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Stockage ancien bâtiment
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rappel de l'observation 1 du rapport de l'inspection du 19/12/2022: " il est rappelé à l'exploitant que son dossier de porter à connaissance de 2018 prévoit un stockage d'éthanol de seulement 2 tonnes et qu'il doit donc s'y tenir. Si ces 2 T ne suffisent plus, il doit déposer un PAC en vue de demander une augmentation de ce stockage. OBS2 : un projet de mise en demeure est transmis à l'exploitant pour positionnement sous 15 jours, projet de MED devant le conduire, soit à retirer tous ces produits de l'ancien bâtiment soit à déposer un dossier de régularisation. "
Constats : L'exploitant cherche à le revendre son stockage de 14 containers d'éthanol pour un total d'environ 14 T (pour rappel, le seuil déclaratif est à 50 T). En effet, il n'en a plus besoin pour ses fabrications depuis à la fin de l'utilisation du gaz HFO . En particulier, il est en attente d'une proposition de Speichim.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'éliminer son stock d'éthanol sous un délai d'1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité aux dossiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2020, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Stockage ancien bâtiment
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rappel de l'observation 2 du rapport de l'inspection du 19/12/2022: "Un projet de mise en demeure est transmis à l'exploitant pour positionnement sous 15 jours, projet de MED devant le conduire, soit à retirer tous ces produits de l'ancien bâtiment soit à déposer un dossier de régularisation."
Constats : Il a été constaté que l'ancien bâtiment avait bien été vidé de tous les produits qu'il contenait. De plus, des dispositions ont été prises pour en interdire l'accès (rubalise, grilles, cadenas,...) et pour couper l'électricité dans le bâtiment. A noter que l'exploitant a mandaté le cabinet DPCT, pour évaluer le coût du démantèlement de ce bâtiment.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de communiquer les conclusions de l'étude relative au démantèlement de l'ancien bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Arrêt des anciennes lignes de production

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, cessation activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rappel de l'observation 3 du rapport de l'inspection du 19/12/2022 : "Il est demandé à l'exploitant de notifier au Préfet, sous 1 mois, l'arrêt des lignes de production de l'ancien bâtiment conformément à l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020."
Constats : L'exploitant a présenté son mémoire de cessation d'activité relatif à l'ancienne ligne de production dans l'ancien bâtiment le jour de l'inspection. Après relecture, il l'a transmis à l'Inspection le xxxxx. Celui-ci n'appelle pas d'observation autre que celle relative à la démarche entreprise en vue d'un éventuel démantèlement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet